

DECISION

OBJET : Etude relative aux zones de protection renforcée en matière d'éoliennes - Autorisation préalable de signature d'un marché en procédure adaptée

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L 2120-1-2°, L.2123-1-1°, et R 2123-1-1° du Code de la commande publique relatifs à la passation des marchés à procédure adaptée,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment, en matière de commande publique, sur la signature des « documents de procédure et de passation jusqu'à 39 999 € HT, à l'exclusion des documents relatifs aux marchés publics et accords-cadres qui ont fait l'objet d'une publication sur la plateforme de dématérialisation « Territoires Numériques Bourgogne- Franche-Comté »,

Considérant que dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLUi, la CUCM souhaite réaliser une étude à l'échelle de son territoire afin d'examiner la nécessité de mettre en place d'autres zones de protection renforcée à l'égard de projets d'implantation éoliens ;

Considérant qu'une consultation sera lancée afin de sélectionner l'opérateur qui aura la charge de la réalisation de cette étude,

DECIDE ce qui suit :

- D'autoriser, à titre préalable, Monsieur le Président à signer les pièces du marché à intervenir, relatif à la réalisation d'une étude à l'échelle du territoire de la CUCM, s'agissant de la mise en place de zones de protection renforcée à l'égard des projets d'implantation éoliens avec l'entreprise qui sera retenue à l'issue de la consultation ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas- Dijon 21000) soit par courrier, soit par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;

Fait à Le Creusot, le 26 janvier 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 26 janvier 2026
et publié, affiché ou notifié le 26 janvier 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

